Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 24 (1939)

Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LAUSANNE. OCTOBRE 1939 No 10 24me ANNEE

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses (10 ex. par centaines de sociétaires) Fr. 1.50; abonnements collectifs en sus Fr. 1.30. Abonnements privés Fr. 2.50.

Impression et Expédition : IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) : BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Sous le signe de la guerre

Jusqu'au dernier moment, le monde n'avait cessé d'espérer. Hélas ce fut en vain. De par la volonté d'un seul homme, une nouvelle guerre a déjà commencé à mettre l'Europe à feu et à sang.

La Suisse a proclamé sa neutralité que tous ses voisins ont solennellement promis de respecter. Notre armée, forte et disciplinée, monte une garde vigilante à nos frontières. La mobilisation s'est effectuée dans un ordre parfait. Les autorités ont pris toutes les mesures de circonstance que la population a acceptées sans récrimination, avec calme et discipline. Notre pays est approvisionné pour longtemps, rien ne justifie donc l'inquiétude à ce sujet. Le peuple est aujourd'hui uni et fort, et unanime dans ses sentiments. La Suisse peut donc regarder avec confiance vers l'avenir.

Mais la guerre à nos portes représente pour nous une période d'épreuves économiques, morales, humaines.

Depuis un mois déjà nos soldats sont mobilisés. A l'appel de la patrie tous ont répondu : Présent ! Ils ont quitté leurs foyers, leurs affaires, leurs intérêts. Aujourd'hui, l'armée veille partout dans le pays. Veiller ! Tâche ingrate, sinon au début quand les esprits sont tendus et sous le coup des événements, du moins dans la suite. Et pourtant tâche nécessaire que notre armée accomplira certainement toujours avec la fidélité qu'elle apporterait, s'il le fallait, à l'accomplissement d'un devoir plus grave.

Pour être forte notre armée doit avoir tout le pays derrière elle. L'armée et le peuple ne doivent faire qu'un chez nous. Soutenons nos soldats. Que rien, chez nous, ne vienne affaiblir ni la force ni l'union dont l'armée est l'emblème patriotique. Il importe aussi que la vie économique continue dans le pays dans toute la mesure du possible. Tous ceux qui sont restés dans leurs foyers, ceux qui ne sont pas aptes à servir sous les drapeaux, les femmes, les enfants, tous ont aujourd'hui une tâche spéciale à remplir. Toutes les forces vives du pays doivent être mobilisées. Le travail, l'entr'aide sont maintenant des obligations civiques. Il ne saurait être question pour l'instant de journée de huit heures ; on ne doit plus mesurer ses peines et son argent lorsqu'il s'agit de servir l'économie générale et de se rendre mutuellement service. L'agriculture, en particulier, est d'une importance capitale en cas de guerre. On ne doit donc aujourd'hui laisser chômer ni la bêche ni la charrue. Sagement, les autorités militaires et civiles ont déjà pris des dispositions pour que l'agriculture puisse disposer de la main-d'œuvre ainsi que des moyens de traction animale et mécanique pour effectuer les travaux d'automne. Entre temps, il faut que l'aide entre voisins s'affirme. Femmes, enfants, vieillards doivent se mettre à l'œuvre. Il faut se seconder mutuellement dans la mesure du possible.

* * *

C'est surtout dans les heures difficiles que le raiffeisenisme doit s'affirmer. Où qu'il soit, sous les armes ou à l'arrière, le raiffeiseniste remplira donc consciencieusement la tâche qui lui incombe. Il restera calme, confiant. Il pratiquera plus que jamais l'entr'aide, l'assistance mutuelle, ces vertus raiffeisenistes par excellence. Par une activité et une attitude toujours digne et réfléchie, il se fera toujours un devoir de soutenir les autorités dans les efforts qu'elles déployent pour la défense des intérêts de notre peuple et de la patrie. Solidarité, courage civique, maîtrise de soi-même, sont des vertus qui s'imposent particulièrement aujourd'hui au raiffeiseniste.

* * *

Les raiffeisenistes suisses n'ont pas jugé nécessaire de faire connaître par de longs manifestes leur dévouement total au pays et de l'assurer de leur concours le plus complet. Il va de soi qu'ils sont prêts à faire tout ce que l'intérêt du pays pourrait exiger d'eux. Des milliers de raiffeisenistes, des centaines de caissiers sont actuellement en service actif. Mais partout les mesures utiles ont été prises pour que les Caisses puissent continuer normalement leur activité. Le rôle de nos organisations de coopération locale s'avère tout particulièrement important à l'heure difficile actuelle. Les dirigeants des Caisses ont aujourd'hui de multiples occasions de se rendre utile à leurs concitoyens. Ils mettront en particulier tout en œuvre pour assurer un développement normal de la vie économique du village. Ils renseigneront, conseilleront leurs membres et le public, prendront si c'est nécessaire toutes les initiatives utiles que peuvent exiger les circonstances pour organiser l'aide coopérative. Par leur attitude et leur exemple ils stimuleront la vie locale, répandront le calme et la confiance. Ils lutteront contre le défaitisme et le découragement néfaste. Ils s'appliqueront à maintenir l'esprit de discipline et le respect des engagements, le sain optimisme, clef de voûte d'une économie normale et ordonnée.

Bien que plus de la moitié de son personnel soit mobilisé, le Bureau central continue à assurer, grâce à la bonne volonté de tous, le service courant avec les Caisses affiliées, de sorte que l'Union peut poursuivre sans accrocs trop considérables son activité générale. Le « Messager Raiffeisen » continuera à paraître chaque mois et donnera aux Caisses une commentaire des principaux événements d'ordre économique et financier et fournira au besoin toutes les directives de circonstances.

D'une manière générale, on peut relever avec satisfaction que grâce à l'appui de leur Centrale et à l'esprit de discipline de leurs dirigeants, les organisations raiffeisenistes ont

supporté d'admirable façon la première épreuve de l'économie de guerre. Même durant les jours fatidiques de la mobilisation les milieux raiffeisenistes ont conservé un calme et une confiance qui ont fait partout une forte impression. La première dure étape a été ainsi franchie avec aisance et le mouvement raiffeiseniste regarde avec confiance vers l'avenir. Fort de l'appui de ses adhérents et de la confiance qu'il a su inspirer aux classes paysannes, il ne faillira pas à sa tâche et continuera à l'avenir encore à déployer tous ses efforts au service de la patrie et du peuple suisse.

Un évènement de haute importance pour le raiffeisenisme suisse

Le canton d'Argovie autorise officiellement le placement des fonds pupillaires dans les Caisses Raiffeisen.

Par décret du 31 décembre 1938, modifiant l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant l'administration des tutelles, le Gouvernement argovien autorise le placement des fonds tutélaires dans les Caisses Raiffeisen tout comme dans les autres établissements de banque privés. Cette nouvelle ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral et est entrée définitivement en vigueur le 1er juin dernier.

Ainsi, sur l'intervention de l'Union, après de longues années de lutte opiniâtre et de revendications inlassables, les Caisses Raiffeisen argoviennes ont obtenu finalement gain de cause et voient se réaliser dans leur canton ce vieux postulat de Raiffeisen qui consiste à faire admettre officiellement partout les Caisses Raiffeisen comme lieu de placement pour les fonds publics et les fonds pupillaires.

Nous félicitons les raiffeisenistes argoviens de leur victoire bien méritée et rendons un juste hommage à cet acte de justice et d'équité du Gouvernement à l'égard des Caisses Raiffeisen.

Tous les raiffeisenistes suisses se réjouiront également de cette décision du Gouvernement argovien qui inaugure enfin en Suisse, en matière de placements tutélaires, des méthodes simples, inspirées des expériences acquises, bien en rapport avec les conditions politiques, économiques et juridiques des temps actuels et absolument adaptées aux exigences d'une sécurité absolue des capitaux pupillaires.

Argovie est ainsi le premier canton suisse qui admet que le placement des fonds tutélaires, comme du reste le placement de tous les capitaux, ne peut demeurer toujours soumis à une règle rigide et absolument immuable. Il a compris que telle ligne de conduite, considérée comme parfaite il y a trente ou quarante ans peut se révéler, à la suite de nouvelles circonstances, absolument surannée et souvent même contraire aux intérêts des pupilles et même aux exigences de la sécurité. Dans ce domaine, comme dans tout autre, il est en effet indispensable de tenir compte de l'évolution des temps et de s'adapter aux circonstance découlant de l'existence et de besoins nouveaux.

Le nouveau décret du gouvernement argovien revêt ainsi une haute importance de principe pour le mouvement raiffeiseniste tout entier et il ouvre une nouvelle voie dans le domaine de la législation en matière d'administration des tutelles.

* * *

Etant donné l'importance de ce décret du gouvernement argovien, il nous paraît opportun d'examiner à nouveau ici à quoi en est actuellement, d'une manière générale, cette question du placement des fonds de tutelles et curatelles et d'analyser les nouvelles prescriptions que contient à ce sujet la récente ordonnance du canton d'Argovie.

Rappelons tout d'abord que le Code civil suisse de 1907 pose les conditions fondamentales suivantes concernant l'administration, le placement et la conservation des fonds pupillaires :

CCS article 401 :

L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs, agréés par la dite autorité. Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

CCS. article 425 :

Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

En vertu de ces dispositions générales, les différentes lois cantonales d'introduction au nouveau code civil suisse qui sont entrées en vigueur en 1912 contiennent toutes soit des dispositions directes concernant le placement des fonds pupillaires soit une clause faisant une obligation à l'autorité exécutive (Conseil d'Etat) d'édicter une ordonnance spéciale à ce sujet. Or, on est unanime partout à reconnaître que ces lois et ordonnances promulguées ainsi avant 1912 ne cadrent pour la plupart plus du tout avec les besoins actuels. Les conditions politiques, économiques et financières ont en effet fortement évolué dès lors, tout spécialement au cours des années de guerre et d'après guerre. Nombre de papiers-valeurs qui s'auréolaient pourtant du blason de « placements pupillaires » ont connu la déchéance au cours des années. Non seulement certains placements bancaires, mais même nombre de titres d'emprunts des cantons et des communes ont subi des fluctuations de cours et des dépréciations incompatibles avec la conception que l'on est en droit de se faire de papiers-valeurs dits « pupillaires». Par contre, d'autres placements qui n'étaient qu'exceptionnellement tolérés ou que certains cantons allaient même jusqu'à mettre directement à l'index, tels par exemple les livrets d'épargne et obligations des Caisses Raiffeisen, ont eu l'occasion de démontrer leur absolue valeur et l'indéniable sécurité qu'ils offrent.

En considération de ces faits, et étant donné également que la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne est encore venue en 1934 préciser le statut fondamental et augmenter ainsi le prestige des établissements officiellement reconnus et soumis à une revision professionnelle indépendante, certains cantons ont été amenés à reviser leurs ordonnances touchant à l'administration des tutelles, spécialement en ce qui concerne le placement des capitaux disponibles et la conservation des valeurs. C'est ainsi par exemple que les cantons d'Argovie et de Vaud, où les Caisses Raiffeisen revendiquaient le droit d'être placées sur pied d'égalité avec les autres établissements bancaires, ont été amenés en 1938 à reviser les prescriptions en vigueur pour les mieux adapter aux exigences de l'heure présente.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion l'an dernier d'entretenir nos lecteurs de la revision de l'arrêté sur l'administration des tutelles dans le canton de Vaud, arrêté qui n'a malheureusement pas tenu compte des revendications légitimes des Caisses Raiffeisen et des milieux campagnards, ceci malgré les interventions de la Fédération des Caisses Raiffeisen, de l'association des Justices de Paix du canton et malgré des interpellations spéciales au Grand

Conseil. Le législateur vaudois semble bien avoir admis, en principe, que les règles essentielles de l'arrêté devaient être édictées sous la forme de prescriptions plutôt générales permettant de les interpréter en s'inspirant de l'expérience acquise, mais il a donné à certaines de ces règles des formes si limitatives et tracassières qu'elles annihilent littéralement tout progrès.

Le canton d'Argovie, par contre, a réalisé une révolution complète en matière de placement pupillaire. Et pourtant les préjugés à l'égard des Caisses Raiffeisen étaient autrefois en Argovie plus grands que partout ailleurs.

L'ordonnance de 1911 interdisait tout d'abord en Argovie tout placement dans les Caisses Raiffeisen. Après plusieurs requêtes et interventions, les Caisses Raiffeisen obtinrent en 1932 une revision partielle de l'ordonnance de 1911. Les Justices de Paix purent alors, sous leur responsabilité personnelle, autoriser certains placements dans les Caisses Raiffeisen. Mais cette facilité s'avéra bientôt sans valeur pratique, les justices de paix ne voulant souvent pas assumer la responsabilité personnelle qui leur était spécialement imposée, ou refusant ces placements parce que les membres de cette autorité étaient des adversaires du mouvement raiffeiseniste. Cette situation était d'autant plus paradoxale et injuste qu'alors que l'arrêté prononçait l'exclusion des Caisses Raiffeisen, non seulement la Banque cantonale mais toutes les autres banques régionales et Caisses d'épargne étaient autorisées sans aucune restriction quelconque à recevoir les placements pupillaires.

Au nombre de plus de 70, les Caisses argoviennes ne pouvaient tolérer plus longtemps cet état de chose. Lors de l'assemblée de la Fédération cantonale des Caisses Raiffeisen du 30 octobre 1937, après avoir entendu un exposé sur la question de M. Heuberger, secrétaire de l'Union, les délégués votèrent une résolution réclamant du Conseil d'Etat une revision de l'ordonnance et demandant qu'à cette occasion les Caisses Raiffeisen fussent placées sur le même pied que les autres établissemets financiers du canton. Appuyée spécialement par l'Union centrale, cette requête amena le Conseil d'Etat à étudier une fois la question à fond et à édicter la nouvelle ordonnance qui en tous points répond aux exigences et aux besoins modernes et qui constitue un véritable modèle du genre.

* * *

La principale caractéristique de la nouvelle ordonnance est qu'elle tient largement compte du nouveau statut financier du pays créé par la loi fédérale sur les banques, qu'elle se tient à des dispositions générales tablant largement sur l'appréciation saine des autorités tutélaires locales et supprimant toute restriction tracassière de détail. Il est intéressant de relever aussi qu'on s'écarte de la tendance qui se manifestait jusqu'ici de ne considérer comme absolument sûrs et infaillibles que les institutions et établissements bancaires garantis par l'état ou placés sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques.

Le fait que, malgré l'étatisme outrancier de l'heure présente, une autorité cantonale donne ainsi en quelque sorte l'investiture aux banques et coopératives d'épargne et de crédit privées, constitue aussi une heureuse innovation législative, ouvrant ainsi des perspectives d'action bienfaisante à l'économie privée. Il est vrai que ce sont certaines mauvaises expériences faites jusqu'ici avec les prescriptions rigides en matière de placement qui ont amené surtout le canton d'Argovie à adopter des dispositions plus générales permettant une interprétation plus souple, tenant compte des expériences et des évolutions économique et juridique.

La nouvelle ordonnance du canton d'Argovie du 31 décembre 1938 ne contient que 7 articles :

L'article 1 traite de la conservation des titres et valeurs et a la teneur suivante :

«Les titres, papiers-valeurs, les objets précieux et documents importants doivent être conservés par l'autorité tutélaire dans des archives offrant toutes les garanties utiles de sécurité ou déposés dans une banque ou Caisse d'épargne argovienne soumise à la loi fédérale sur les banques du 8 novembre 1934. »

L'art. 2 traite spécialement de la conservation des archives des autorités pupillaires et du droit de disposition concernant les dépôts effectués dans les banques.

A l'art. 3 on trouve les dispositions relatives à l'encaissement des coupons et des titres échus.

Les articles 5 et 6, qui nous intéressent spécialement, traitent du placement des fonds et des capitaux disponibles. Nous en donnons la teneur exacte :

«Art. 5. **Le tuteur peut, sans autorisation spéciale, faire des placements :**

a) en créances hypothécaires grevant le gage jusqu'à concurrence de 50 % de l'estimation, ou en créances hypothécaires grevant le gage jusqu'à concurrence de 75% avec en plus une garantie complémentaire. Les créances sur des immeubles affectés à des buts industriels (fabriques, hôtels, etc.) sont rigoureusement exclues.

b) en obligations de la Confédération, des cantons ou de communes importantes du canton d'Argovie.

c) en lettres de gage, émises par les centrales reconnues par la Confédération.

d) à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale d'Argovie et dans les autres banques cantonales suisses avec garantie de l'Etat.

e) en livrets d'épargne légalement privilégiés de tout institut bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques jusqu'à concurrence de Fr. 5000.— par institut.

Art. 6. **L'autorité tutélaire se prononce au sujet de tous les autres placements.** Seuls sont ici autorisés les placements dans les établissements financiers soumis à la loi fédérale sur les banques, subissant la revision que prévoit cette loi et publiant officiellement leurs comptes. »

Enfin l'art. 7 prévoit qu'une répartition équitable des risques doit intervenir lorsque la fortune du pupille dépasse Fr. 20.000.—.

La nouvelle ordonnance pose donc le principe fondamental que toute banque ou Caisse d'épargne est habilitée à recevoir des fonds pupillaires ou à conserver les titres et valeurs des pupilles si elle est soumise à la loi fédérale sur les banques. Une de ses innovations caractéristiques est également de ne plus poser de prescriptions étroites concernant les placements, mais de prévoir simplement une répartition équitable des risques lorsque la fortune dépasse Fr. 20.000.—.

En vertu de l'art. 5 cité, le tuteur peut donc effectuer sans autre les placements sur livrets d'épargne d'une Caisse Raiffeisen jusqu'à concurrence de Fr. 5000.—. En plus de cela, les placements sous autres formes (obligations, livrets d'épargne ou de dépôt) peuvent avoir lieu aussi auprès des Caisses Raiffeisen moyennant l'autorisation de l'autorité pupillaire, ces Caisses remplissant toutes les conditions requises à l'art. 6 de l'ordonnance (soumission à la loi sur les banques, revision professionnelle indépendante, publication officielle des bilans).

Dans une circulaire spéciale qu'il a adressée aux préfets et autorités communales, le Conseil d'Etat argovien précise du reste encore qu'il entend bien supprimer dorénavant à ce sujet toute inégalité de traitement entre les établissements financiers privés, tous étant habilités à recevoir des dépôts pupillaires s'ils remplissent les conditions requises. Commentant l'art. 6, cette circulaire dit en effet ce qui suit :

« Les autorités pupillaires ne sont » nullement tenues, lors du placement » des capitaux, d'observer les disposi- » tions de l'art. 5 auxquelles est tenu le » tuteur. Au contraire, ces autorités » peuvent autoriser des dépôts dans » les établissements financiers (ban- » ques, Caisses d'épargne, Caisses Raif- » feisen) sous toute forme appropriée » à condition toutefois que ces établis- » sements soient soumis à la loi sur les » banques, qu'ils subissent la revision » que prévoit cette loi et qu'ils pu- » blient officiellement leurs comptes. » Les placements devront toutefois » avoir lieu, dans la règle, sous forme » de dépôts d'épargne ou contre obli- » gations ».

C'est la première fois, depuis bientôt quarante ans, que les organisations Raiffeisen existent en Suisse, qu'un arrêté ou ordonnance cantonal préconise ainsi directement le placement des fonds pupillaires dans les Caisses Raiffeisen. C'est pourquoi le nouveau décret du Gouvernement argovien revêt une importance toute particulière. Ce décret constitue en quelque sorte **une reconnaissance officielle des Caisses Raiffeisen et des garanties de sécurité qu'offrent les titres qu'elles délivrent.**

Après avoir tenu les Caisses Raiffeisen à l'écart pendant de longues années, le gouvernement argovien vient de leur rendre justice. Ce geste fait honneur au Conseil d'Etat argovien. Cette reconnaissance officielle implique naturellement de nouveaux devoirs et responsabilités. Mais les Caisses Raiffeisen justifieront toujours la confiance dont elles viennent d'être l'objet par une administration prudente et responsable, toujours strictement conforme aux statuts et aux principes éprouvés de Raiffeisen.

Enfin, comme nous l'avons déjà dit au début, le décret du Gouvernement argovien inaugure enfin en Suisse de nouvelles méthodes plus modernes en matière d'administration des tutelles. **Cette nouvelle ordonnance est digne de servir dorénavant de modèle aux autres cantons.**

Les Caisses Raiffeisen jouent aujourd'hui un rôle de plus en plus important dans la vie économique et sociale du pays. Elles constituent un groupe d'établissements financiers qui n'a connu encore ni faillite, ni concordat, ni prorogation d'échéances. En considération de ces faits, les organisations raiffeisenistes estiment pouvoir prétendre au droit d'être admises officiellement partout à recevoir les dépôts pupillaires et les fonds publics. Elles revendiquent ce droit légitime par raison de justice et d'équité et afin de pouvoir faire bénéficier la population agricole dans une mesure toujours plus étendue des bienfaits de la coopération dans le domaine de l'épargne et du crédit. Satisfaction ne saurait leur être refusée puisqu'elles ont fourni la preuve la plus évidente qu'elles offrent toutes les garanties utiles pour une gérance judicieuse et sûre de l'épargne populaire.

Hommage à l'ouvrier inconnu

par Philippe Etter, président de la Confédération

Dans le discours qu'il a prononcé lors de l'ouverture de l'Exposition nationale de Zurich, M. Ph. Etter, président de la Confédération, avait, en quelques paroles émouvantes, rendu un hommage mérité à l'ouvrier suisse. L'excellente revue **Industrie et Travail** a demandé à M. Etter d'ajouter quelques mots à ces paroles. Ce que le président de la Confédération vient de faire dans l'article que nous sommes heureux de reproduire ci-après :

Etant au service militaire, je demandais un jour à un jeune soldat quel était son métier. « Je ne suis qu'un ouvrier », me répondit-il. Je lui fis observer que l'expression « ne... que » était de trop dans sa phrase ; autant il aurait tort de rabaisser sa condition militaire en déclarant n'être «qu'un» fusilier, autant il m'était pénible de l'entendre, en sa qualité d'ouvrier, dénigrer son état, lequel était aussi digne qu'un autre. Il me donna raison. Il fut d'ailleurs aussi bon soldat dans ma compagnie que bon ouvrier das la vie civile ; aujourd'hui encore, j'ai le plaisir de correspondre parfois avec lui.

Le métier ou la profession d'une personne importe peu ; ce qui compte, c'est comment **elle s'y consacre. Un ouvrier, si simple se dise-t-il, est aussi utile à son pays que l'homme auquel une position dirigeante confère une double responsabilité et de doubles soucis.** Mais il doit rester conscient de la noblesse de son travail et des devoirs que celui-ci comporte.

Noblesse ! L'activité humaine, à notre époque, repose largement sur le principe de la division du travail. Un produit n'est plus l'ouvrage achevé d'un seul, mais l'aboutissement de toute une série d'opérations dont chacune est effectuée par des douzaines de travailleurs différents. Par là, sans doute, l'ouvrier perd la satisfaction de faire individuellement une œuvre complète et d'y démontrer sa puissance créatrice. Son anonymat peut, souvent à son insu, l'assombrir. Mais n'a-t-il pas une autre satisfaction, celle de collaborer à l'activité d'un grand ensemble ? Il n'est pas un seul acte de la fabrication, quelque infime qu'il paraisse, qui ne concoure au résultat de l'ouvrage commun, lequel, en quittant l'atelier, témoigne sur les terres étrangères de la valeur du travail suisse. Le plus riche enseignement que l'on retire d'une visite à l'Exposition nationale est peut-être la vue de la grandiose interdépendance des opérations auxquelles doivent être soumises des matières premières, pour que sort de leurs masses informes le glorieux produit de l'industrie humaine. **La contribution qu'apporte ainsi chaque ouvrier est un service rendu à la communauté.** Mais en servant la communauté, on s'ennoblit, et il n'y a point de noblesse véritable qui ne soit à la notion de servir.

Parce que la vie, le bien-être et l'honneur de la Suisse reposent sur l'effort de tout notre peuple, chaque travailleur, même le plus effacé, même le dernier des manœuvres, doit savoir que, en peinant, il forge la réputation dont nous jouissons dans le monde. Il sert, au plus beau sens du terme.

Devoirs ! La noblesse du travail conditionne les devoirs de celui-ci, qui sont l'énergie et l'honnêteté. Le travail est semblable à une montre : Que se détraque un rouage, et le mouvement s'arrête. La production de qualité n'est possible que par le dévouement probe de ceux qui y participent. Si chacun, pris isolément, ne crée pas le tout, il n'en doit pas moins considérer ce qu'il fait comme un tout. Travailler consciencieusement, c'est se donner une joie dont restent illuminées les heures de repos. Cette conscience et cette joie font de l'existence de tant de familles d'ouvriers modestes, mais estimés, l'une des puissantes forces spirituelles de notre nation.

C'est parce que je sais combien d'ouvriers suisses, hommes et femmes affirment en silence par leurs actes, fidèle-

ment, jour après jour, la dignité du travail, que j'ai salué l'Ouvrier inconnu **lors de l'ouverture de l'Exposition nationale suisse. J'ai voulu lui rendre hommage et le remercier au nom du pays.**

Comme le Soldat inconnu, l'Ouvrier inconnu **a droit à notre respect. Tous deux sont revêtus de la même majesté. L'un dans une mort héroïque, l'autre dans sa tâche journalière, ils proclament la grandeur du devoir et l'honneur de servir.**

Chronique judiciaire

En procédant à la distribution des deniers, l'administration de la faillite remet à chaque créancier qui n'a pas été payé intégralement un acte de défaut de biens pour le montant impayé (article 265 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Le créancier ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de biens. Les cautions, coobligés ou autres garants qui ont dû payer des intérêts pour le débiteur ne peuvent en exiger de celui-ci le remboursement.

D'autre part, la dette constatée par l'acte de défaut est imprescriptible à l'égard du débiteur ; ses héritiers, toutefois, peuvent invoquer la prescription, si le créancier n'a pas fait valoir ses droits dans l'année qui suit la succession.

Toutefois, ajoute l'article 265, une nouvelle poursuite ne peut être requise pour le montant resté impayé que si le débiteur revient à meilleure fortune.

Cette disposition est une création originale du législateur suisse. Elle tient le milieu entre les deux systèmes en vigueur dans la plupart des autres pays, entre le système anglo-américain (dans lequel la faillite a pour effet d'effacer toutes les créances du failli produites en cours de procédure) et le système des principales nations continentales (qui ne met aucun obstacle à une nouvelle poursuite pour des créances produites dans une faillite). La solution fédérale est une transaction équitable entre les intérêts en jeu.

Si le débiteur, après la clôture de la faillite, est poursuivi pour un « montant impayé », et s'il veut faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit faire opposition au commandement de payer. L'opposition doit être rédigée en des termes qui expriment clairement la volonté du débiteur de se prévaloir du moyen que l'article 265 met à sa disposition. Si l'opposition n'est pas clairement formulée, on admettra que le débiteur renonce à se prévaloir du moyen. La jurisprudence a toujours été stricte à cet égard. Dans cet ordre d'idées, un arrêt du Tribunal fédéral constate que, si le débiteur veut manifester que sa « meilleure fortune » ne consiste qu'en certains objets et droits déterminés, il doit le consigner dans son opposition au commandement de payer. Par contre, le Tribunal fédéral a refusé de voir une renonciation au moyen tiré de l'article 265, à l'égard de créanciers qui n'avaient pas produit leurs droits dans la faillite, dans le fait que le débiteur avait désintéressé les créanciers ayant pris part à la procédure de faillite.

Si le débiteur conteste qu'il est revenu à meilleure fortune, le juge compétent statue. Après jugement rendu, la poursuite ne pourra continuer, remarque le Tribunal fédéral, que pour le montant constaté par le juge.

On a vu que les créances constatées par acte de défaut de biens passent aux héritiers, sous les mêmes conditions que les autres dettes du défunt. Il faut donc en premier lieu que l'héritier ne répudie pas la succession. D'autre part, le créancier qui laisse passer le délai d'une année peut se voir opposer la prescription.

Et si la dette passe à l'héritier et que le créancier poursuive dans les délais, l'héritier peut-il lui opposer le moyen tiré de l'article 265, peut-il se prévaloir de ce qu'il n'est pas dans une situation de fortune meilleure que celle du défunt ?

Le Tribunal fédéral (deuxième section civile) a refusé à l'héritier le moyen de l'article 265.

Ce moyen n'appartient qu'au débiteur tombé en faillite. L'article 265 ne veut protéger que lui. Il veut protéger son existence économique et, dans une certaine mesure, la nouvelle situation qu'il a pu créer. Il ne faut pas que les montants demeurés impayés dans la faillite soient un obstacle absolu à son relèvement économique.

L'héritier qui veut échapper à la responsabilité entière pour les dettes du défunt devra donc faire usage des moyens que lui donne le droit des successions (répudiation, bénéfice d'inventaire, etc.).

Si l'héritier répudie la succession et que celle-ci soit liquidée par l'Office des faillites, conformément à l'article 573 du Code civil, les créanciers en vertu d'actes de défaut de biens et les créanciers de dettes du défunt nées postérieurement à la clôture de la faillite seront d'ailleurs traités sur le mêpied, d'après la jurisprudence. On ne pourra opposer aux premiers le moyen tiré de l'article 265. Tous concourront à droits égaux, sauf les différences provenant de privilèges réels (gage, etc.) ou de rang.

Il est juste de ne pas traiter moins favorablement les créanciers en vertu d'actes de défaut de biens lorsque l'héritier accepte la succession que quand il la répudie et qu'il y a liquidation par l'office des faillites. C'est pourtant ce qui aurait lieu si l'on reconnaissait à l'héritiier le droit de se prévaloir du moyen tiré de l'article 265.

L'héritier ne peut pas davantage se prévaloir de l'article 591 du Code civil. Cet article limite la responsabilité des héritiiers, même s'ils acceptent purement et simplement la succession, en cas de bénéfice d'inventaire, pour les cautionnements du défunt. L'article 591 ne proclame pas un principe général. Il n'est applicable qu'en cas de bénéfice d'inventaire. Le principe général est, au contraire, celui de la responsabilité solidaire et sans limite des héritiers pour les dettes de la succession. Les dettes en vertu d'actes de défaut de biens doivent être traitées suivant ce principe général.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêts

Jusqu'à fin août, nous gardions l'espoir que les dirigeants des grandes nations antagonistes parviendraient finalement à s'entendre et éviteraient ainsi à leur peuple le fléau d'une nouvelle guerre avec toutes ses atrocités et ses répercussions de tous ordres. Malheureusement, l'irréparable s'est produit. Depuis le début de septembre, la guerre — cette réalité dernière et effroyable est là. La Pologne est envahie par les hordes allemandes et soviétiques. Le canon tonne à la frontière franco-allemande. La Suisse a proclamé sa neutralité et mobilisé une fois de plus son armée pour la défense de ses frontières.

Tous les pays européens, les neutres comme les belligérants, se trouvent déjà sous le régime de l'économie de guerre, et les difficultés d'importation, les restrictions de toutes sortes sont de nouveau et plus que jamais à l'ordre du jour. Le commerce international ne fonctionne plus qu'au ralenti et sous le signe de l'autarcie la plus absolue. Si

l'Allemagne et l'Italie étaient habituées depuis longtemps déjà à cette réglementation de la vie économique, celle-ci affecte par contre fortement les autres pays qui jusqu'ici faisaient encore preuve d'un certain libéralisme économique et financier. Le ralentissement du commerce des matières premières et les risques actuels du commerce maritime ne sont ainsi sans doute pas étrangers à la baisse de cours que la livre sterling vient de subir. Quant aux pays neutres, tels la Hollande, la Belgique et les nations scandinaves, ils se voient également forcés de se replier de plus en plus sur eux-mêmes pour assurer leur existence économique.

De tous les pays neutres, **la Suisse** est certainement celui qui a subi jusqu'ici le moins fortement les répercussions de l'économie de guerre. C'est ainsi que la Bourse est restée chez nous continuellement ouverte alors qu'ailleurs elle a été soit partiellement fermée (New-York) soit relativement réglementée, par ex. en Hollande. Les pays continentaux subissent toujours sinon moins fortement du moins plus lentement les effets du blocus que les pays maritimes. Toutefois, un train de décrets du Conseil fédéral a déjà institué des restrictions à l'exportation, le contrôle du commerce des denrées alimentaires, la réglementation de l'emploi des carburants, etc. Nous sommes ainsi déjà sous le régime de l'économie de guerre. Si les mesures prises ainsi par les autorités imposent certaines privations à la population, on comprend parfaitement que devant l'incertitude de l'avenir et les possibilités d'une longue guerre les autorités responsables tiennent à garantir et assurer une répartition équitable et éviter tout gaspillage des denrées alimentaires de première nécessité. Le contrôle des prix qui a été immédiatement institué empêche également toute manœuvre spéculative.

Depuis le début des hostilités, la physionomie du **marché suisse de l'argent** s'est quelque peu modifiée.

Certes, étant donné son extrême liquidité, le marché a subi le choc de la déclaration de guerre avec une aisance évidente. Extraordinairement forte et particulièrement bien à la hauteur de sa tâche, notre Banque nationale a admirablement soutenu la vie économique et financière au pays durant les jours critiques de la mobilisation. Il n'y eut cette fois-ci ni run, ni panique devant les guichets de banque comme ce fut le cas en 1914. Le public a fait preuve en général de beaucoup de sang-froid et de compréhension. L'état de tension constante dans lequel il vivait depuis un certain temps l'avait en quelque sorte préparé à accepter le cataclysme sans broncher. Le peuple suisse savait du reste que les établissements financiers du pays disposaient cette fois-ci d'une très forte capacité de payement et il avait d'autre part pleine confiance dans ses autorités et son armée. Il n'y eut ainsi aucune panique et des retraits extraordinaires dans les banques n'eurent lieu pour ainsi dire que dans certaines grandes villes et centres industriels où la population est plus particulièrement impulsive.

Toutefois, les retraits effectués pour les approvisionnements recommandés par les autorités fédérales et pour les besoins immédiats de la mobilisation mirent naturellement le marché de l'argent fortement à contribution, et cela encore justement à la fin d'un mois où les besoins normaux de l'économie sont toujours particulièrement importants. Les avoirs à vue à la Banque nationale suisse, qui subissaient déjà un certain recul depuis le mois de juillet dernier, accusèrent une diminution de 298 millions durant la dernière semaine d'août. Au cours de septembre, le fléchissement diminua petit à petit ; au 21 septembre ces avoirs à vue atteignaient 822 millions de francs. C'est la première fois depuis 1936 qu'ils baissent au dessous du milliard. D'autre part, la circulation fiduciaire se fit également plus importante et atteignit le 7 septembre, avec 2066 millions, un sommet qui n'avait jamais été enregistré encore par la Banque nationale. Dès lors, la circulation des billets de banque a quelque peu diminué. Les retraits injustifiés dans les banques ont pour ainsi dire complètement cessé depuis que chacun peut constater qu'il peut obtenir son argent sans difficultés aux échéances réglementaires. La thésaurisation va aussi en diminuant, chacun se rendant compte qu'il est plus sûr et plus intéressant de laisser son argent dans les caisses d'épargne et établissements de crédit que de le conserver inutilement à la maison, sans intérêt, et soumis aux risques de toutes sortes (perte, vol, feu, etc.). La réserve d'or de la Banque nationale suisse est restée presque stationnaire à 2,4 milliards de francs, ce qui dénote qu'il n'y a pas de meilleure et de plus sûre monnaie que la monnaie nationale, notre franc suisse. La couverture d'or des billets de banque même durant les jours critiques de la mobilisation, elle n'a jamais été inférieure à 85 %. La Banque nationale n'a pas eu de motif de modifier le taux officiel d'escompte qui reste de 1 ½ %.

De son côté, le **marché des capitaux** a subi aussi la répercussion des événements et accuse une certaine évolution. Sous l'effet de la peur et sans raisons apparentes, des paquets de titres ont été jetés sur le marché. L'offre a dépassé ainsi fortement la demande. De ce fait et ensuite du défaut de toute intervention officielle, les cours en bourse se sont effondrés et les fonds publics offrent actuellement aux acheteurs un rendement dépassant le 4 %. La baisse se poursuivra-t-elle ou un revirement interviendra-t-il ? Cela dépend de la tournure que prendront les événements politiques internationaux. Comme il fallait logiquement s'y attendre, cette hausse de la rente des fonds publics provoque une certaine élévation du taux des obligations et bons de caisse à court terme. Cette tendance est encore accentuée à l'heure actuelle par le fait que certains établissements cherchent, en offrant des taux plus élevés, à drainer les capitaux du marché pour reconstituer leurs réserves entamées de disponibilités, et n'avoir ainsi pas besoin, selon les circonstances, de recourir au crédit étranger. Les banques cantonales offrent toujours officiellement leurs obligations et bons de caisse au taux de 3 %, mais nombre de banques régionales ont adopté déjà le 3 ½ % pour les nouveaux placements et les conversions. Si cette évolution du marché des capitaux n'est pas suffisante pour provoquer une hausse des taux débiteurs au cours de l'année on peut considérer par contre que la baisse du taux hypothécaire, à 3 ½ % qui était envisagée n'est aujourd'hui plus possible.

* * *

Les événements historiques des derniers temps n'ont pas eu de répercussions particulières pour les **Caisses Raiffeisen**. Certes, les retraits se sont fait plus nombreux ici ou là, spécialement durant les jours de mobilisation. Les besoins normaux de la clientèle étaient logiquement plus importants. Il est agréable de pouvoir constater que, d'une manière générale, il n'y eut dans nos Caisses que très peu de retraits injustifiés, provoqués uniquement par la peur. Nombre de Caisses ont même enregistré, durant les jours critiques du début du mois, plus de dépôts que de retraits. Les milieux raiffeisenistes ont fait preuve partout de beaucoup de sang-froid. La circulaire de

l'Union exhortant au calme et rappelant que la Caisse centrale possédait une réserve de disponibilités lui permettant de satisfaire promptement à à tous les besoins normaux des Caisses a certainement contribué aussi à maintenir le calme et la confiance. En fait, la Caisse centrale a répondu par retour du courrier à toutes les demandes d'argent des Caisses affiliées. On a pu ainsi se rendre compte, une fois de plus, de l'importance pour le mouvement raiffeiseniste suisse, de posséder une Centrale indépendante et forte, bien outillée pour remplir la haute mission qui lui incombe.

En considération de l'état actuel du marché des capitaux, les Caisses Raiffeisen feront bien d'offrir dorénavant pour **les nouveaux placements contre obligations et la conversion de semblables titres** arrivant à échéance un taux de 3 ½ %. **Tous les autres taux créanciers** (caisse d'épargne, comptes courants, etc.), **ainsi les taux débiteurs** (prêts à terme, crédits exploitables en compte courant) **pourront par contre être maintenus jusqu'à la fin de l'année.** On témoignera à l'avenir toujours plus d'attention à l'importante question de la **liquidité** et il sera indiqué de faire preuve dorénavant d'une circonspection toujours plus grande lors de la reprise de titres hypothécaires importants. Depuis le 15 septembre, la **Caisse centrale** bonifie de nouveau 3 ½ % pour les nouveaux placements à 3-5 ans de terme. Par contre les conditions faites aux Caisses pour le compte courant ordinaire ne subissent pas de changement. La direction de l'Union continue à suivre avec vigilance l'évolution du marché monétaire et des capitaux, et si la nécessité s'en fait sentir, elle ne manquera pas de donner aux Caisses toutes les instructions et directives utiles.

Solidité monétaire

Du « Journal de Genève » les très judicieuses considérations suivantes :

A côté de la réussite de la mobilisation militaire, il convient de relever celle des mesures prises par la Banque nationale afin d'éviter des perturbations sur le marché monétaire. Parce qu'aucune restriction n'a été apportée dans le domaine financier, on pourrait oublier que la continuation du régime normal n'est pas l'effet du hasard. Or, il suffit de rappeler les débuts de la guerre de 1914 pour constater que notre situation est toute différente ; elle l'est devenue grâce à la politique prévoyante de notre Institut d'émission. En 1914, le Conseil fédéral s'est vu dans l'obligation de décréter un moratoire ; il a dû également, afin d'arrêter le **run** sur les banques et les caisses d'épargne, limiter les retraits d'argent à 300 ou 500 francs. On se souvient encore de l'affolement qui s'était emparé d'une partie de la population ; celle-ci s'alarme toujours lorsque l'Etat intervient sur le marché monétaire et l'empêche de disposer librement de ses avoirs. Cette fois-ci, aucune panique ne s'est produite ; dès que le public a vu qu'il ne serait pas rationné dans ses moyens de payement, il a conservé son calme ; il y a eu des retraits, certes, mais, à part quelques exceptions, ils ont été moins le résultat de la peur que de nécessités économiques.

En 1914, la Banque nationale n'avait que sept ans d'expérience ; sa situation était parfaitement saine, car elle disposait d'une encaisse métallique, or et argent (l'argent n'avait pas encore été déclassé) de 250 millions ; elle avait, en outre, des avoirs en devises et en portefeuille. Ces réserves garantissaient largement la circulation, qui s'élevait à 335 millions. Cette somme se révéla insuffisante lorsque éclata la guerre, et ce fut la cause du désarroi. Aujourd'hui la circulation se monte à 2 milliards et l'encaisse-or, sans compter le fonds d'égalisation des changes qui a une destination précise, atteint 2.419 milliards, auxquels il faut ajouter 286 millions de devises. Nous possédons ainsi environ 3 milliards-or pour une population de 4 millions. Aux Etats-Unis, la proportion est de 70 milliards pour 130 millions d'habitants. La position de la Banque nationale est donc exceptionnellement solide, et, sans faire de l'inflation, elle a pu prendre à temps les mesures propres à assurer au pays les moyens de payement nécessaires : c'est ainsi qu'on a vu réapparaître immédiatement les billets de cinq francs.

On pourrait cependant trouver que le montant de la circulation est un peu trop élevé : il dépasse 2 milliards alors qu'il était de 1550 millions en 1938. Les dépenses urgentes causées par la mobilisation et les besoins des banques expliquent en partie cette augmentation, mais il faut noter aussi une certaine tendance à la thésaurisation ; les pièces de 5 francs se cachent, ou plutôt on les cache ; ce phénomène se manifeste principalement dans les régions agricoles. Tandis que le citadin, et même le soldat, préfèrent le billet de cinq francs, plus léger et plus maniable, le paysan reste fidèle à l'écu, qui représente pour lui une valeur sonnante et trébuchante ; il le garde même, sans se douter qu'il fait un calcul doublement faux. La valeur de l'argent contenu dans un écu est de 70 centimes environ, exactement de 68 ½ centimes: voilà ce que vaut une pièce de 5 fr. Il faudrait que le prix de l'argent fût sept fois plus élevé pour que l'écu se payât 5 francs au poids du métal. Une pareille hausse semble impossible ; de 1914 à 1918, l'argent a triplé. On ne fait donc pas une bonne spéculation en entassant des écus dans un bas de laine.

On commet même une imprudence, car la raréfaction des moyens de payement fera hausser le taux de l'intérêt et le coût de la vie ; or, les agriculteurs ne désirent pas voir monter le loyer de l'argent, pas plus que le consommateur ne souhaite une élévation du prix des denrées. La population tout entière doit donc comprendre que la thésaurisation présente de graves inconvénients d'ordre économique. La Banque nationale a su maintenir l'aisance monétaire ; il serait imprudent de paralyser ses efforts en retirant de la circulation l'argent et les billets. Le capital dormant n'est pas seulement stérile : il peut se révéler nuisible.

Les organisations Raiffeisen suisses en 1938

(Suite.)

2) L'Office de revision.

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les banques, l'Union a été reconnue par la Commission fédérale des banques comme instance de revision unique pour les Caisses Raiffeisen. En vertu de ce mandat, l'Union a procédé l'an dernier à la revision ordinaire des 658 Caisses affiliées. 45 Caisses (37 l'année précédente) ont recouru à l'aide de l'Union lors de la clôture de leurs comptes annuels ; il convient de spécifier qu'il ne s'est agi dans la plupart des cas que de la mise au point de certaines minimes erreurs comptables et que s'il y a augmentation par rapport à l'année précédente, c'est principalement parce que le délai pour la remise des comptes à l'Union a été avancé cette année du 15 au 1er mars. La durée moyenne des revisions a été de 16,3 heures (15,8 l'année précédente). A côté du chef-reviseur, 9 reviseurs et 2 aide-reviseurs se partagent l'important travail de revision et certaines tâches qui en découlent, par exemple : analyse des comptes annuels au début de l'année, statistiques, publications des bilans, contentieux, renseignements, traductions diverses, etc.

Les dépenses provoquées par les revisions et l'activité déployée pour la défense des intérêts généraux des Caisses se sont montées à fr. 137.278,35. Les Caisses n'ont toutefois été débitées comme émoluments de revision que de fr. 49.636.—, le reste de fr. 87.642,35 ayant été supporté par la Caisse cen-

trale. Auprès des Caisses nouvellement fondées la première revision intervient toujours gratuitement.

Les revisions portent toujours sur toute l'administration générale de la Caisse et comportent, dans la règle, chaque fois une analyse approfondie, tant au point de vue matériel que formel, de tous les actifs du bilan et de leurs garanties. D'une manière générale, le résultat des revisions a été très satisfaisant. Bien qu'un apprentissage en tout soit nécessaire, aussi par conséquent en ce qui concerne la distribution et la surveillance des crédits, il n'en reste pas moins que les comités locaux — formés pourtant en majeure partie de profanes en matière de banque — remplissent la tâche importante qui leur incombe non seulement avec désintéressement et dévouement, mais encore avec beaucoup de doigté, de clairvoyance et de prudence. On constate que les observations qui ont pu être faites au cours des années de crise 1930-36 ont été profitables en ce sens qu'elles ont bien mis en évidence la haute valeur intrinsèque de la formule raiffeiseniste de distribution des crédits. Afin d'assurer d'emblée un service régulier des intérêts et de l'amortissement de la dette et ne pas encourir éventuellement plus tard le reproche d'avoir facilité un endettement irréfléchi, il est toujours nécessaire d'attribuer une grande attention non seulement aux capacités professionnelles et morales des requérants, mais de bien se rendre compte encore des possibilités pour ces derniers de faire fructifier utilement les fonds prêtés. Par leur excellente organisation, leur bonne administration et tous les avantages qu'elles procurent, les Caisses Raiffeisen ont su gagner la confiance des milieux agricoles de telle sorte que la plupart d'entr'elles disposent aujourd'hui, pour remplir leur activité, de capitaux non seulement en suffisance, mais même en abondance. Aussi les Caisses doivent-elles veiller jalousement à maintenir et à justifier à l'avenir encore la confiance et le prestige qu'elles ont su acquérir par une administration consciencieuse et impeccable et surtout aussi par une distribution et une gérance prudentes et responsables des crédits. La question de la sécurité doit toujours primer la question de la rentabilité dans nos Caisses Raiffeisen. On se gardera toujours, par conséquent, de traiter des affaires qui ne satisfont pas entièrement aux exigences des statuts et d'une saine politique financière même si ces opérations devaient assurer à la Caisse un certain gain momentané. On ne se laissera pas aller non plus à pratiquer cette politique de crédit inflationniste et à courte vue que réclament certains démagogues. Tout établissement de crédit conscient de ses responsabilités n'accordera que des crédits dont l'utilité économique est dûment justifiée et il considérera de son devoir de s'opposer aux engagements contractés à la légère qui sont toujours dangereux pour les co-obligés et, par répercussion, néfastes à toute l'économie publique. Poursuivant un but non seulement économique et financier mais encore éthique et social, les Caisses Raiffeisen ont tout spécialement dans ce domaine une mission d'éducateur du peuple à remplir. Elles chercheront également, dans ce même ordre d'idées, à inculquer à leurs débiteurs un esprit d'ordre, de discipline et de ponctualité, le respect des engagements contractés et elles s'appliqueront à conserver dans nos milieux agricoles la bonne foi et l'honnêteté en affaires comme éléments de confiance et de force. L'abondance d'argent ne doit également pas constituer un prétexte pour renoncer à demander le remboursement successif et bien approprié des dettes. Au contraire, la baisse du loyer de l'argent offre une possibilité d'accentuer le désendettement général en engageant les débiteurs à affecter à l'amortissement des engagements contractés la somme qui jusqu'ici servait au paiement de l'intérêt plus élevé.

Le crachs bancaires de ces dernières années ont presque tous résulté du fait qu'aux époques d'abondance monétaire ces établissements ont cru pouvoir impunément, afin de gagner rapidement et beaucoup d'argent, s'écarter des principes immuables d'une politique financière saine, seule capable de procurer la sécurité à eux et à leurs clients. En instruisant la population et en visant à ce que soient pratiquées à la campagne des méthodes de crédit saines et prévoyantes les Caisses Raiffeisen rendent à l'économie des services éminemment utiles. Elles remplissent également leur but éducateur lors des assemblées générales où les organes dirigeants présentent souvent des rapports et des études qui témoignent d'une haute conception des véritables besoins de la vie économique et sociale locale. Aussi les assemblées de la Caisse Raiffeisen figurent-elles ordinairement au nombre des manifestations annuelles les plus intéressantes et les mieux revêtues du village. Il n'est pas rare également que ces réunions stimulent par leur exemple les autres coopératives locales.

Une attention toujours plus grande est apportée à l'activité de contrôle des comités, telle qu'elle est exigée par la loi et les statuts. L'appareil de contrôle, dans les Caisses Raiffeisen, doit fonctionner partout avec une régularité parfaite afin de garantir la sécurité de l'institution ; il pourra alors servir aussi de modèle aux autres sociétés coopératives et corporations locales de droit public (commune, paroisse, etc.). Le Code fédéral des obligations revisé implique à l'organe de contrôle (qui est chez nous le Conseil de surveillance) des obligations et des responsabilités importantes qui ne sont nullement atténuées par le fait que la Caisse subit la revision annuelle de l'Union. Si aucun système de contrôle — même le plus parfait et le plus raffiné — ne peut prétendre à l'infaillibilité et empêcher toute irrégularité, on peut néanmoins constater que les organisations raiffeisenistes suisse disposent d'un organisme de contrôle éprouvé, bien conçu et admirablement adapté à leurs besoins. Mais il ne suffit pas d'avoir un bon système de contrôle, ce qui importe encore c'est qu'il fonctionne bien. Or, ce ne sera le cas que si tous les organes de l'association remplissent bien la tâche qui leur incombe et qui est spécifiée en détail dans les guides et traités spéciaux qu'ils ont à disposition.

Dans le domaine du gage immobilier on cherche actuellement à introduire de plus en plus, partout où cela est possible, la « cédule hypothécaire » en lieu et place de l'hypothèque ordinaire. Introduite en 1912 par le nouveau code civil pour mobiliser plus aisément la valeur du sol et pour faciliter le crédit immobilier, la cédule hypothécaire n'est malheureusement aujourd'hui encore que peu connue et répandue, en Suisse romande en particulier. L'usage de cette forme de gage immobilier devrait être généralisé. Il en résulterait de gros avantages et plus de sécurité pour le créancier comme pour le débiteur.

Communications du Bureau de l'Union

Maintien du service de caisse pendant la mobilisation.

Les organes locaux ont l'obligation de veiller à ce que, en dépit de la mobilisation, chaque Caisse continue à fonctionner normalement. Le service courant de caisse (versements et prélèvement) doit être en tous cas assuré.

Là où le caissier est mobilisé, le caissier-remplaçant officiellement désigné entrera immédiatement en fonctions. Lorsque ces deux personnes sont mobilisées, les comités doivent désigner alors un « caissier-remplaçant ad hoc ». Pour que les relations financières avec la Caisse centrale puisse s'effectuer sans accroc, chaque Caisse doit immédiatement communiquer à l'Union le nom et l'adresse de ce caissier ad hoc, et lui remettre également une procuration avec spécimen de signature.

Il va sans dire que le paiement des intérêts et des amortissements doit s'effectuer comme par le passé. Les dirigeants doivent mettre tout en œuvre pour maintenir dans leur Caisse une bonne discipline de paiement aux échéances.

Préparatifs pour la clôture annuelle

Etant donné que de nombreux caissiers sont mobilisés il se pourrait que la clôture des comptes annuels subisse quelque retard à la fin de l'exercice. Pour parer à temps à cela, nous recommandons vivement aux caissiers ou à leurs remplaçants de commencer maintenant déjà les travaux préliminaires au bouclement annuel (mise à jour des grands livres, calcul des intérêts, préparation des extraits, etc.).

Rédaction :
HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union